

Le télétravail à l'heure du dé-confinement.

Le confinement a été ordonné le 16 mars 2020.

Les restaurants, les commerces qui ne sont pas de première nécessité ont fermé. Presque toute l'économie était à l'arrêt ou presque. Des entreprises ont eu recours au télétravail pour leurs salariés comme l'a préconisé le gouvernement.

A l'heure du « dé-confinement » progressif, des questions se posent relatives à la poursuite de ce télétravail.

1- Mon employeur peut-il m'imposer de revenir travailler alors que je voudrais continuer en télétravail et que j'angoisse de retourner à mon poste ?

Le télétravail dans le cadre du confinement n'a pas été mis en place dans le cadre d'un commun accord et donc n'a pas été contractualisé. En temps normal, votre accord aurait été nécessaire pour la reprise en présentiel (Cass.soc. 12 février 2014, n°12-23.051).

En période d'épidémie, c'est l'article L 1222-11 du Code du travail qui s'applique: ***En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. ».***

ATTENTION l'article L122-11 a été modifié du 22 septembre 2017 – art. 21

Conformément à l'article 40-VII de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, pour les salariés dont le contrat de

travail conclu antérieurement à ladite ordonnance contient des stipulations relatives au télétravail, sauf refus du salarié, les stipulations et dispositions de l'accord ou de la charte mentionnés à l'article L. 1222-9 du code du travail, issu de ladite ordonnance, se substituent, s'il y a lieu, aux clauses du contrat contraires ou incompatibles. Le salarié fait connaître son refus à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'accord ou la charte a été communiqué dans l'entreprise.

Cette mise en oeuvre du télétravail relève du pouvoir de direction de votre employeur qui peut vous imposer de revenir travailler à votre poste en présentiel.

Attention toutefois: dans les questions réponses publiées par le Ministère du travail, à la question de savoir si votre employeur peut refuser le télétravail, le Ministère répond par un oui mais (équivalent à son expression favorite « en même temps) il faut que l'employeur estime que la reprise d'activité est conforme aux normes sanitaires, il devrait motiver son refus car le télétravail doit être privilégié.

En résumé: votre employeur peut vous imposer une reprise en présentiel en garantissant votre santé et votre sécurité , en veillant notamment à renseigner le document unique d'évaluation des risques.

Il faut rappeler qu'un employeur est tenu par une obligation de préserver la santé et la sécurité des salariés.

2- J'ai deux enfants scolarisés, je ne souhaite pas les scolariser pour deux semaines à partir du 22 juin 2020, mon employeur peut-il m'imposer de revenir travailler à mon poste ?

La scolarisation est obligatoire. A compter du 22 juin 2020,

tous les enfants (sauf les lycéens) sont censés reprendre l'école qui appliquera un protocole sanitaire allégé.

Aussi, il est conseillé de discuter de votre choix de ne pas re-scolariser vos enfants avec votre employeur afin d'aboutir à un compromis et une continuation du télétravail.

A défaut d'entente, l'employeur pourra vous imposer de revenir travailler s'il a mis en place toutes les mesures afin d'assurer votre sécurité sanitaire. En effet, ne pas re-scolariser vos enfants relève d'un choix personnel qui ne peut être opposé à votre employeur.

3- Je vis avec une personne vulnérable, mon mari est plus âgé que moi, il est âgé de 64 ans, mon employeur exige que je reprenne mon poste et vienne travailler au sein de l'entreprise ?

Si vous vivez avec une personne vulnérable ou que vous êtes vous même vulnérable, un décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 (qui a complété la loi du 25 avril 2020, article 20) a mis en place « un certificat d'isolement » qui vous permet de ne pas reprendre le travail sur site et justifie une continuation du télétravail. Votre employeur ne pourra pas vous imposer de revenir travailler au sein de l'entreprise.

Il faut se rendre chez votre médecin qui se chargera de vous remplir un certificat d'isolement pour la sécurité sociale (ameli).

Voir aussi mon ITW sur Sud Ouest: Télétravail : un employeur peut-il obliger ses salariés à revenir sur leur lieu de travail ?